



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°65-2023-074

PUBLIÉ LE 16 MARS 2023

# Sommaire

## **DDETSPP Hautes-Pyrénées / POLITIQUES SOCIALES ET ACCES A L EMPLOI**

65-2023-03-13-00004 - Arrêté portant extension de la capacité du CADA de Lourdes géré par l'association France Terre d'Asile (2 pages)

Page 3

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-03-13-00004

Arrêté portant extension de la capacité du  
CADA de Lourdes géré par l'association France  
Terre d'Asile



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'extension de la capacité du Centre d'Accueil pour Demandeurs  
d'Asile (CADA) géré par l'association France Terre d'Asile à Lourdes.**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1 et L.313-1 à L.313-9, section première relative aux autorisations et agréments, les articles L.348-1 à L.348-4 et R.348-1 à R.348-6-1 concernant les dispositions spécifiques aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2015-12-03-006, du 3 décembre 2015, portant autorisation de création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de 90 places à Lourdes, géré par l'association France Terre d'Asile, pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2022-10-01-0000 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code ;

**Vu** l'avis d'appel à projets départemental pour la création de 30 places de CADA dans le département des Hautes- Pyrénées, publié le 3 mars 2022 au recueil des actes administratifs ;

**Vu** le dossier de demande d'extension de 30 places du CADA de Lourdes déposé par l'association France Terre d'Asile ;

**Vu** la décision du Ministère de l'Intérieur en date du 2 février 2023 ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'extension de 30 places du CADA de Lourdes, géré par l'association France Terre d'Asile, est autorisée à compter du 13 mars 2023. Cette extension porte la capacité totale du CADA à 120 places.

**ARTICLE 2 :** Les caractéristiques de l'établissement seront modifiées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est valable sous réserve de satisfaire à la visite de conformité organisée dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées, autorité compétente selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du préfet des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée au service pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions d'évaluation prévues à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6 :** Les conditions de retrait total ou partiel de la présente autorisation et de contrôle de l'établissement sont celles prévues aux articles L.313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Hautes-Pyrénées ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey- B.P. 543- 64 010 PAU Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le

13 MARS 2023

Le préfet,

Le préfet

Jean SALOMON